

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 17/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES

223 rue de la Forêt Z.A Briffaut Est
26000 VALENCE

Références : 20220317-RAP-DAEN0204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES implanté 223 rue de la Forêt Z.A Briffaut Est 26000 VALENCE. L'inspection a été annoncée le 16/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été décidée suite à un incendie survenu dans le site le 9 mai 2021, dont l'analyse a montré l'existence de défaillances ou anomalies. L'inspection portera, d'une part sur la gestion du risque d'incendie, d'autre part sur la gestion des déchets d'amianté lié à des matériaux inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES
- 223 rue de la Forêt Z.A Briffaut Est 26000 VALENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006102764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le centre de gestion de déchets dangereux et non dangereux, exploité par la société ONYX ARA à VALENCE compte environ 80 salariés, il constitue la base principale de l'Agence Drôme-Ardèche de cette société.

Le centre de tri gère les types de déchets suivants :

- Zone monomatériaux plastiques/papiers/cartons (mise en balles) ;
- Déchets à trier plastiques/papiers/cartons/bois/ferrailles ;

- Déchets dangereux contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes.

Notons l'existence :

- d'un atelier d'entretien de véhicules et de maintenance des équipements utilisés dans le cadre du traitement des déchets ;
- d'un poste de distribution de gas-oil pour la flotte de camions de collecte et de transport de déchets ;
- d'une cuve aérienne de GNR assurant le ravitaillement en carburant des engins utilisés sur le site (pelle à grappin, entre autres) ;
- d'une aire de lavage.

Depuis 2009, l'établissement est certifié ISO 9001 (démarche qualité), ISO 14 001 (management environnemental) et ISO 45 001 (management santé et sécurité au travail).

Désormais, l'exploitant trie et stocke en transit dans son centre, les déchets de mobiliers collectés dans certaines déchèteries, pour le compte de l'éco-organisme ECO-MOBILIER.

Rappelons qu'un éco-organisme est une société de droit privé investie par les pouvoirs publics de la mission d'intérêt général de prendre en charge, dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets d'amiante
- Respect des quantités maximales de stockage autorisées et des caractéristiques de ces stockages
- Mise en rétention de tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution en cas de déversement, ainsi que des eaux d'extinction
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Gestion d'un événement exceptionnel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Actions à mener
Déchets d'amiante lié	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, chapitre 8.1	Remplir les bordereaux de suivi de déchets avec davantage de rigueur
Caractéristiques des installations	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 1.2.3	Une évolution de l'organisation des stockages de déchets est constatée : L'exploitant s'est engagé, <u>sous 2 mois</u> , à présenter un dossier de porter à connaissance rassemblant toutes les modifications notables survenues dans son centre depuis 2018 (article R.181-46 du code de l'environnement)

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Actions à mener
Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 7.2.5	Mettre en place, sous 8 jours , un système de repérage de la vanne d'ouverture/fermeture de la canalisation de la réserve incendie, et de sa clef associée. L'exploitant présentera à l'inspection, sous un mois , ses propositions de déplacement du poteau d'incendie et du robinet d'incendie armé, implantés à l'intérieur du bâtiment-avant désigné C.
Envols de déchets	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 3.1.5	Ramasser les déchets envolés aussi souvent que nécessaire
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 7.4.1	Nettoyer, sous 8 jours , la rétention affectée au stockage de fûts d'huile situé à l'intérieur du bâtiment désigné B sur le plan annexé à l'arrêté du 20 mars 2018. Réparer, sous 8 jours , la vanne Sud de fermeture de la canalisation eaux pluviales, et la vanne Sud de la canalisation des eaux usées. Rétablir, sous 8 jours , le système de repérage des 3 vannes et des clefs associées.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats et de la visite du site

La gestion des déchets d'amiante lié paraît satisfaisante, mais il convient de remplir les bordereaux de suivi de déchets avec davantage de rigueur. Rappelons que l'outil numérique Trackdéchets va devoir être utilisé très prochainement au niveau national pour améliorer la traçabilité de la gestion des déchets dangereux.

Certaines des évolutions survenues dans le centre depuis 2018 paraissent constituer des modifications notables (stockages de déchets en particulier), qui auraient dû faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance à madame la Préfète de la Drôme, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, et de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2018 : L'exploitant s'est engagé, sous 2 mois, à présenter à madame la Préfète de la Drôme un dossier de porter à connaissance rassemblant toutes les modifications notables survenues dans son centre depuis 2018, avec analyse des risques et nuisances susceptibles d'être induits par chacune de ces modifications. Leur caractère substantiel ou non sera justifié. L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 et du plan associé seront à actualiser dans le dossier.

L'état de la toiture du bâtiment désigné B est à faire vérifier, en particulier la bonne fixation des tôles puisque l'une d'entre elles était absente.

L'exploitant doit veiller :

- à maintenir son centre en bon état de propreté, notamment en ramassant les déchets envolés aussi souvent que nécessaire ;
- à entretenir les rétentions en place dans son centre de façon à ce que celles-ci puissent assurer pleinement leur fonction en permanence ;
- à maintenir opérationnel en permanence le dispositif de mise en confinement (3 vannes avec clefs) de son centre ;
- à optimiser ses équipements de défense contre l'incendie, notamment par le déplacement de certains d'entre eux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article chapitre 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets d'amiante lié

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° (...) En cas de libération accidentelle d'amiante (perte d'étanchéité du conditionnement suite à déchirure ou perforation ...), une procédure d'urgence est mise en œuvre, les dispositions sont prises pour limiter le risque d'émission de fibres d'amiante.

2° (...) L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié est bien présent.(....)

3° (...) l'exploitant contrôle et complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. La traçabilité est assurée par un lien entre l'étiquetage et le bordereau de suivi de déchets établi.

4° L'exploitant indique notamment dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) La date.(...)

Constats : L'exploitant précise que les déchets d'amiante lié accueillis dans l'établissement ne proviennent que de déchèteries, et qu'il en assure seul le transport.

Il présente à l'inspection une procédure datant du 2 août 2018, référencée MOP_S_VALE_107. Elle précise la marche à suivre pour gérer l'amiante aux différentes étapes (déchèterie, transport et stockage en transit sur la plate-forme du site de VALENCE).

Le stockage en transit des déchets d'amiante lié sur la plate-forme du site est visité. Il se situe sous tente. Une seule palette de déchets d'amiante s'y trouve, dûment conditionnée et étiquetée. À l'entrée sur l'aire de stockage se trouvent 2 affiches précisant notamment la présence de déchets d'amiante lié.

L'exploitant explique que dans les déchèteries, le conditionnement des déchets d'amiante s'est amélioré. Si nécessaire, il est complété, l'étiquetage réglementaire est assuré et un bordereau de suivi de déchets d'amiante est rédigé (BSDA).

En cas de libération accidentelle d'amiante (perte d'étanchéité du conditionnement suite à déchirure ou perforation...), l'exploitant précise que doit alors être mise en œuvre la procédure sus-citée, référencée MOP_S_VALE_107, qui contient 2 chapitres à ce sujet, intitulés « Déversement au sol » et « Déchirure d'un big bag ».

L'exploitant présente à l'inspection un extrait du registre d'entrée des déchets d'amiante lié. L'unique code déchets qui s'y trouve est le suivant : 17 06 05*. Y figurent également : Le poids, la date d'enlèvement, le numéro du BSDA, le client (nom et adresse du client : Il n'y a que 2 clients : VALENCE ROMANS AGGLO et la communauté de communes RHÔNE CRUSSOL), le producteur (adresse de la déchèterie), le transporteur (ONYX à VALENCE, et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé), le code de traitement (R12 : pour le stockage en transit dans le site de VALENCE ou D5 : pour le stockage définitif en casier spécifique dans le site de la société SUEZ à ROCHE LA MOLIERE).

L'inspection interroge l'exploitant sur le code de traitement R12 : Ce dernier reconnaît qu'il s'agit d'une erreur, l'unique code de traitement est bien D5, puisque l'unique exutoire est un casier de

stockage définitif.

A partir de ce registre, l'inspection demande le bordereau de suivi de déchets d'amiante numéro BOF 142911245 relatif à 3,993 tonnes de déchets d'amiante collectés le 30 avril 2021, le client étant RHÔNE CRUSSOL. Le code traitement R12 figurait pour ce déchet.

Le bordereau a été transmis à l'inspection le 17 mars dernier : Son examen ne montre pas l'existence d'anomalies pour ce qui concerne la nature du déchet, son poids, la date d'enlèvement, ni son exutoire : Il a bien été envoyé chez SUEZ R&V Borde Matin à ROCHE LA MOLIERE (42 230), qui l'a traité le 19 mai 2021. Par contre, il n'y a pas de numéro sur le bordereau.

Observations : L'exploitant doit remplir avec davantage de rigueur les bordereaux de suivi de déchets d'amiante.

Rappelons qu'un outil numérique, développé par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire appelé Trackdéchets, devra très prochainement être utilisé par tous les acteurs du déchet dangereux afin d'améliorer la traçabilité de la gestion des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article Article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications éventuelles
Prescription contrôlée : 1/ Déchets non dangereux
<p>* Bâtiment de stockage en vrac de papiers, cartons, plastiques, abritant une presse à balles (A) (...)</p> <p>* Bâtiment de tri de déchets industriels banals (B) (...)</p> <p>* Hall de stockage des balles de déchets non dangereux (C) (...)</p> <p>* Aire non abritée de stockage de balles de plastiques (D) (...)</p>
Constats : Une évolution de l'organisation des stockages en transit de déchets non dangereux dans le centre est signalée par l'exploitant :
<p>– Le bâtiment-avant désigné C sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre du 20 mars 2018, abrite désormais la nouvelle activité de gestion des déchets de mobilier. Le tri des différentes catégories de déchets (matelas, bois, canapés...) est assuré avec une pelle. Rappelons que ces déchets appartiennent à ECO-MOBILIER.</p> <p>– La chaîne de tri constituée d'un trommel et de cabines, qui était située dans le bâtiment désigné B sur le plan annexé à l'arrêté du 20 mars 2018 sus-cité, a été démantelée et évacuée.</p> <p>– Un nouveau stockage de déchets de plastiques en balles a été créé en extérieur, à l'Est du bâtiment-avant désigné C.</p>
Lors de la visite du centre, l'inspection a aperçu :
<p>– une tôle manquante dans la toiture du bâtiment désigné B sur le plan annexé à l'arrêté du 20 mars 2018 ;</p> <p>– la disparition dans ce même bâtiment des équipements de tri de déchets ; mais l'équipement associé de traitement d'air, situé en extérieur contre ce bâtiment, n'a pas encore été démantelé.</p>
Observations : En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, et de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2018, l'exploitant aurait dû informer madame la Préfète de la Drôme des modifications à priori notables opérées dans son établissement.
L'exploitant s'engage à rédiger et présenter à madame la Préfète de la Drôme, sous 2 mois, un dossier de porter à connaissance rassemblant toutes les modifications notables survenues dans son centre depuis 2018, avec analyse des risques et nuisances susceptibles d'être induits par chacune de ces modifications. Leur caractère substantiel ou non sera justifié. L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 et du plan associé seront actualisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article Article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)
<ul style="list-style-type: none">• D'ici au 1er juillet 2018, d'un réseau, qui peut être public, (...). D'ici au 1er avril 2018, ce réseau est complété par une réserve d'eau incendie, d'une capacité minimale de 420 m³. (...)• De robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés ; ils sont

disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...)

Constats : La réserve incendie a été visitée. Selon son étiquetage, sa capacité s'élève à 500 m³. Elle alimente une canalisation reliée à 4 bouches de connexion destinées aux sapeurs-pompiers. Cette canalisation est munie d'une vanne d'ouverture/fermeture dont la clef n'est pas rangée : Il convient de fixer la clef dans un lieu approprié.

Cette clef et la vanne d'ouverture/fermeture associée, doivent être repérées, pour utilisation rapide.

Lors de la visite, quelques extincteurs et robinets d'incendie armés ont été examinés, leur dernier contrôle date de mars 2021, ils sont donc à recontrôler de façon imminente.

Lors de la visite ont été aperçus, à l'intérieur et au fond du bâtiment-avent désigné C sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018, un poteau d'incendie et un robinet d'incendie armé. En cas d'incendie survenant dans les déchets d'ECO-MOBILIER présents dans ce bâtiment, l'accessibilité à ces équipements de défense peut-être dangereuse.

L'exploitant doit donc les déplacer dans un lieu plus adapté.

Observations : Mettre en place, sous 8 jours, un système de repérage de la vanne d'ouverture/fermeture de la canalisation de la réserve incendie, ainsi que de sa clef associée.

L'exploitant présentera à l'inspection, **sous un mois**, ses propositions de déplacement du poteau d'incendie et du robinet d'incendie armé, implantés à l'intérieur du bâtiment-avent désigné C.

- Le contrôle annuel des équipements de défense contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés notamment) est à effectuer en mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Envols de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article Article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, envols

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées.

Constats : La présence de déchets en volés est constatée, non seulement à l'intérieur du centre, côté Sud, mais aussi à l'extérieur, sur une étendue relativement conséquente.

Observations : Effectuer le ramassage des déchets en volés. Cette opération est à renouveler aussi souvent que nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article Article 7.4.1

Thème(s) : Autre, Risques de pollution

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. (...)

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au moyen d'aires étanches situées à l'intérieur de l'établissement. Le confinement est assuré par la fermeture de vannes d'obturation des réseaux de liaison avec le réseau public. Il doit pouvoir être mis en œuvre en toutes circonstances, sa capacité globale minimale s'élève à 1066 m³.

Un contrôle de l'ensemble des éléments constituant le dispositif de confinement est effectué au moins annuellement, la traçabilité de ce contrôle est assurée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : l'inspection a aperçu, à l'intérieur du bâtiment désigné B sur le plan annexé à l'arrêté du 20 mars 2018, des fûts de 220 l d'huile sur une rétention, mais celle-ci était partiellement remplie de résidus solides.

Un essai de fonctionnement du dispositif de mise en confinement du centre a été réalisé : Il se compose de 3 vannes à fermer manuellement, isolant le centre des canalisations communales d'eaux pluviales et d'eaux usées, de façon à conserver d'éventuelles eaux polluées à l'intérieur du centre :

Vanne Sud – Eaux pluviales : Fermeture effectuée, mais il convient de fixer l'axe dans lequel la clef doit s'emmancher.

Vanne Sud-Est – Eaux pluviales : Fermeture effectuée.

Vanne Sud – Eaux usées : Défectueuse.

Le système de repérage des 3 vannes et des clefs associées n'est plus en place, il convient de le rétablir.

L'exploitant présente à l'inspection un registre montrant le contrôle semestriel de fonctionnement des vannes : Le dernier contrôle date du 10 décembre 2021.

Observations : Il convient :

- De nettoyer, sous 8 jours, la rétention affectée au stockage de fûts d'huile situé à l'intérieur du bâtiment désigné B sur le plan annexé à l'arrêté du 20 mars 2018 ;
- de réparer, sous 8 jours, la vanne Sud de fermeture de la canalisation eaux pluviales, et la vanne Sud de la canalisation des eaux usées ;
- de rétablir, sous 8 jours, le système de repérage des 3 vannes et des clefs associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet